

Règlement intérieur du club des Ragondins

Club de Canoë Kayak des Ragondins

Préambule

Le club de canoë kayak des Ragondins est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui regroupe une communauté de personnes souhaitant partager le plaisir de naviguer. Toute personne, quelles que soient ses caractéristiques et motivations et souscrivant l'inscription au club en devient adhérente.

A ce titre elle possède des droits et devoirs, présentés dans ce règlement intérieur qui a pour objectif premier de définir les règles de fonctionnement du club afin que notre activité puisse se pratiquer en sécurité dans un esprit responsable, convivial et démocratique.

Un vade-mecum complète les règles de fonctionnement. Il est révisé régulièrement et est adressé à chacun.

PREMIERE PARTIE : LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 1. Cotation, adhésion

Le pratiquant ou son représentant pour les mineurs remplit un formulaire dans lequel figurent les renseignements administratifs pour la pratique du canoë kayak. A chaque adhésion fédérale, il doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë Kayak.

Le club ouvre ses activités à partir de l'âge de 18 ans.

Section 1.01 Adhésion

Toute personne adhérent au club paie une cotation annuelle dans laquelle est inclus un titre fédéral permanent comprenant également une assurance. Le club se réserve le droit d'accueillir pour une pratique occasionnelle du Canoë kayak avec un titre provisoire de la fédération et pour un montant défini par le Bureau.

Les tarifs sont affichés au club. Le paiement par chèque est accepté.

Section 1.02 Assurance

L'adhérent est informé qu'il a la possibilité de contracter une assurance renforcée à l'option de base proposée lors de l'adhésion fédérale.

Article 2. Le fonctionnement associatif

Section 2.01 L'assemblée générale

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres du club à jour de leur cotation. Seules peuvent voter les personnes remplissant les conditions prévues par l'article V Composition de l'association des statuts.

L'assemblée générale est convoquée au cours du dernier trimestre de l'année civile par courriel ou à défaut par courrier simple. L'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes chargés de veiller à la régularité et à la sincérité des comptes de l'exercice précédent.

Section 2.02 Le Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Ses réunions sont ouvertes à tous les membres du club. Seuls les membres élus du Conseil peuvent voter. Le conseil peut inviter toute personne ressource pour enrichir ses débats.

Les procès-verbaux des travaux du conseil sont présentés sur un document dactylographié et visé par les membres qui avaient assisté à la réunion. Ce document est conservé dans les archives du club et il est consultable par tous les adhérents du club.

Le président, le trésorier et le secrétaire sont seuls à disposer de la signature pour toute opération financière. En dehors d'un projet de vente ou d'achat voté par le conseil pour lequel un montant maxi est défini au cas par cas, le président peut engager un montant de 100 € sans accord préalable du conseil.

Le Conseil établit les règles d'indemnisation, de remboursement de frais applicables dans le club.

Les tarifs de participation et de remboursement liés aux transports sont donnés dans le Vade-Mecum.

Section 2.03 Le Bureau

Il se réunit à intervalle régulier (environ une fois par mois). Ses réunions sont destinées à traiter les affaires courantes, préparer les réunions du conseil notamment pour les sujets qui sont soumis à un vote. Les réunions sont limitées aux membres du Bureau qui peut, selon les besoins, inviter d'autres personnes pour des besoins spécifiques.

Section 2.04 Rôle du Trésorier

Le trésorier, sous le contrôle du conseil, gère les fonds du club pour lesquels un état des lieux est présenté lors de l'Assemblée Générale. Il doit être en mesure de fournir un état à jour des comptes à chaque réunion du conseil. Il établit les pièces administratives nécessaires au contrôle des mouvements financiers (notes de frais, fiche bilan de stage, devis, facture...)

Section 2.05 Rôle du Secrétaire

Le secrétaire est responsable des formalités administratives du club. Il rédige et diffuse les comptes-rendus de réunion du Bureau et du conseil. Il prépare l'assemblée générale, notamment en mettant en forme l'ordre du jour fixé par le conseil, en diffusant aux adhérents la convocation, en tenant les listes d'émargement et en rédigeant le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui trace toutes les décisions qui auront été prises.

Section 2.06 Les commissions d'activité

Le conseil peut décider, en fonction des besoins du moment, de la mise en place de commissions d'activité (eau vive, eau calme, mer) ou fonctionnelles (matériel, déplacement, organisation de manifestations...).

Article 3. Sanctions

Section 3.01 Procédures de sanction

Toute décision d'exclusion, radiation, sanction est prise par le conseil du club selon l'article VI des Statuts. Dans tous les cas, l'adhérent mis en cause aura la possibilité de s'expliquer par oral devant le comité directeur.

Les explications écrites sont recevables. Le conseil fait état de ses conclusions par écrit à l'adhérent mis en cause.

Section 3.02 Les fautes graves

Parmi les fautes pouvant donner lieu à des sanctions mises en œuvre au niveau du club, on retiendra :

- le vol
- la dégradation volontaire

- les actes d'incivilité
- le non-respect de consigne pouvant mettre en cause la sécurité de l'adhérent ou d'une autre personne
- le non-respect des biens collectifs ou individuels

Section 3.03 Les actions ou sanctions

Les fautes peuvent donner lieu à des actions ou sanctions parmi lesquelles :

- le rappel à la règle effectué officiellement par le président du club
- le remboursement en cas de dégradation de matériel,
- des travaux d'intérêt général au club,
- l'interdiction de participer aux séances encadrées par le club durant une durée déterminée.
- L'exclusion temporaire ou définitive du club.

Certaines fautes et sanctions telles que le dopage, le non-respect des règlements etc. relèvent des procédures disciplinaires fédérales.

DEUXIEME PARTIE : L'ORGANISATION DES ACTIVITES DU CLUB

Article 4. L'accueil dans le club

Section 4.01 Ouverture du club

Le club est ouvert sous la responsabilité d'un dirigeant, d'un moniteur, d'une personne accréditée.

Les horaires sont précisés en fonction des sorties et affichés sur le tableau du club.

Une personne pourra ne pas être acceptée si ses vêtements ne sont pas compatibles avec la pratique du kayak ou de la sortie.

Section 4.02 Encadrement des séances

Les adhérents du club accueillis dans les périodes d'activité sont encadrés soit par des cadres ayant un diplôme de la fédération de Canoë Kayak ou un diplôme d'état soit par d'autres personnes reconnues compétentes par le conseil pour la nature précise de l'activité encadrée.

Dans certains cas le cadre responsable de la séance peut être amené à modifier ou annuler la séance (ex : problème météo).

Section 4.03 Accès aux locaux

Les accès aux locaux sont limités aux heures d'ouverture du club.

Section 4.04 Utilisation des locaux et des outils du club

Le local du club permettant d'entreposer le matériel a un usage particulier à respecter, les membres sont tenus de respecter le bon état et la propreté des lieux (lieux non fumeur).

Section 4.05 Vol et dégradation

Le club n'est pas responsable des valeurs personnelles de ses adhérents durant le temps de pratique.

Section 4.06 Informations et communications

Les consignes, règles de navigation et obligations sont affichées sur les tableaux prévus à cet effet. Les informations sont communiquées à tous les membres soit par voie d'affichage au club soit par courriel. Elles peuvent être également consultables sur le site internet du club mentionné dans le Vade-mecum.

Les inscriptions aux sorties s'effectuent selon les modalités décidées en début de saison par le Bureau.

Article 5. L'utilisation du matériel

Section 5.01 Utilisation et entretien du matériel collectif

Tout licencié est responsable de l'utilisation adéquate du matériel mis à sa disposition. Il est rappelé que les gilets de sauvetage ne doivent en aucun cas servir de coussin ou d'appui-tête. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (vidage, rinçage...). Il signale toute anomalie au cadre responsable, au responsable matériel, sur le cahier prévu à cet effet ou à défaut au président du club.

Toute personne ayant endommagé un matériel du club sera priée de participer à la réparation, voire de faire réparer dans les plus brefs délais après avis du cadre responsable ou du responsable du matériel.

Section 5.02 Matériel personnel

Les bateaux et accessoires personnels ne peuvent être entreposés au club. Cependant après autorisation du Président, un matériel pourra être entreposé temporairement, il sera alors mis à la disposition du club.

Section 5.03 Emprunt de matériel

Le matériel peut être emprunté par un adhérent ou une personne disposant d'un titre fédéral pour une utilisation personnelle extérieure au club :

- à condition que cela soit compatible avec le fonctionnement du club,
- sur autorisation du président ou des membres du bureau,
- un formulaire devra être rempli par le demandeur; une caution pourra être demandée.

Le prêt sera payant et le montant est fixé par le Bureau. En cas de dommage, de vol ou de perte, l'emprunteur est tenu de remplacer le matériel par un matériel équivalent dans un délai de 1 mois.

Dans le cas d'un transport de bateaux sur une voiture, l'emprunteur doit justifier d'un moyen de fixation approprié.

L'utilisation d'un kayak de mer est soumis à ces règles précises notamment l'emprunteur doit s'assurer qu'il dispose de l'armement nécessaire pour la sortie envisagée.

Article 6. Règles de navigation

Section 6.01 Précautions générales

La navigation à partir du club s'effectue toujours dans le respect de l'arrêté paru au Journal officiel du 29 septembre 1992, pages 13 510 et 13 511 et de l'arrêté sécurité du 4 mai 1995 : zones de navigation, organisation des activités, nombre de pratiquants, conformité du matériel et de l'équipement individuel du pratiquant et du cadre.

Ces arrêtés, affichés au club, sont à lire et à respecter de façon impérative.

Les textes qui autorisent à naviguer sur la Seine dans notre secteur sont définies dans le journal officiel cf site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Les bateaux d'aviron restent toujours prioritaires et circulent à gauche (rive gauche en descendant et rive droite en montant) ; les kayakistes doivent alors utiliser la rive opposée pour les croiser.

Section 6.02 Respect de l'environnement et des autres usagers

Dans le cadre de toute navigation les kayakistes s'efforceront de respecter la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs de l'espace nautique : pêcheur, baigneur. Ils signaleront toute dégradation ou pollution constatée lors d'une navigation.

Section 6.03 Navigation lors de séances encadrées

Les participants doivent respecter les consignes données par le cadre et ne pas s'éloigner ou quitter le groupe sans autorisation du moniteur. La navigation individuelle dans ce cadre est prohibée et sanctionnée.

Section 6.04 Navigation individuelle en dehors de séances encadrées

Seules les personnes majeures sont autorisées à naviguer de façon individuelle. Elles doivent dans tous les cas posséder le niveau pagaie jaune et naviguent sous leur entière responsabilité tout en respectant les conditions générales de navigation. La navigation seule en eau vive est interdite.

Il est toujours recommandé de naviguer au minimum à deux personnes même sur la Seine.

Article 7. Déplacements et sorties

Section 7.01 Sorties club

Une sortie club concerne un collectif de pratiquants et doit remplir une des conditions suivantes afin d'être reconnue :

- elle figure au calendrier officiel du club, approuvé par le Bureau,
- elle a fait l'objet d'une autorisation explicite par le président ou le Bureau,
- elle est mise en œuvre par un cadre du club ou d'un autre club (sortie commune).

Toute autre action est considérée comme un regroupement de personnes qui engagent leur propre responsabilité.

Attention : Une sortie peut être modifiée voire annulée si les conditions minimales requises (mauvaise météo, insuffisance de cadre, ...) ne sont pas acquises. Elle peut être reportée ou remplacée par un autre projet.

Section 7.02 Caractéristiques d'une sortie club

Chaque sortie ou déplacement est identifié par :

- le type de pratique (loisir, découverte haute rivière, balade, randonnée, ...)
- les lieux de navigation et leur difficulté technique,
- le nom du cadre responsable ayant le niveau technique correspondant à la sortie prévue, les accompagnateurs nécessaires,
- l'effectif maximum et minimum,
- le niveau Pagaies Couleurs prévu pour le groupe permettant une adéquation entre le projet de navigation et le niveau des pagayeurs,
- le matériel utilisé pour la navigation et le transport,
- les dates et horaires prévus.

Section 7.03 Participation financière aux déplacements

Le club ne possédant pas de véhicule, les véhicules personnels sont nécessaires pour tracter la remorque et transporter les pratiquants.

Cette utilisation donne lieu à deux catégories d'indemnisation du véhicule selon que ce dernier tracte une remorque ou pas.

Ainsi, il est demandé une participation aux frais de déplacement sur une base revue régulièrement qui est donnée dans le Vade-mecum. Une personne utilisant son véhicule sans l'accord du responsable de la sortie ne peut prétendre à une indemnisation.

Les personnes utilisant leur véhicule personnel doivent posséder une assurance comportant une garantie pour les personnes transportées.

Section 7.04 Cahier des sorties

Un cahier est prévu à cet effet dans le club. C'est un document officiel. Il sert de référence pour les assurances en cas d'accident. Chaque cadre (ou utilisateur individuel en dehors des séances habituelles) doit renseigner ce cahier.

Article 8. Utilisation de Pagaies Couleurs

Section 8.01 Délivrance du passeport Pagaie Couleur

Chaque adhérent du club peut acheter un "Passeport Pagaies Couleurs" qui va lui permettre de tracer sa progression et ainsi lui permettre de se présenter aux tests de la pagaie couleur correspondant à son niveau. Il est responsable de la tenue de ce passeport individuel.

Section 8.02 Suivi et utilisation de Pagaies Couleurs par le club

Une personne du club est désignée pour assurer le suivi des niveaux pagaies couleurs des adhérents. Un pratiquant ne possédant pas le niveau de la pagaie couleur prévue pour une sortie ne pourra pas y participer.

Le club encourage l'officialisation des niveaux de pagaie couleur, mais ne l'impose pas.

Article 9. Conduite à tenir en cas d'incidents, d'accident, ou de sinistres

Section 9.01 Incendie, sinistres

En référence au décret du 3 septembre 1993, un arrêté du 13 janvier 1994 fixe notamment le tableau d'organisation des secours dont les consignes de sécurité et les numéros de téléphone d'urgence qui sont affichées à côté du tableau sécurité du club.

Section 9.02 Accident survenant à terre

Pour tout accident survenant à terre, tout membre du club doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- prévenir le cadre responsable du club (pour les mineurs ne pouvant pas intervenir)
- protéger le blessé
- alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence affichés sur le tableau sécurité du club
- porter les premiers secours

Section 9.03 Trousse de secours

Une trousse de premier secours est disponible dans les locaux du club. Après utilisation, tout adhérent doit veiller au remplacement des produits manquants.

Section 9.04 Accident survenant sur l'eau

Pour tout accident survenant sur l'eau, tout membre du club doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- Signaler immédiatement l'accident ou la zone dangereuse aux autres membres du groupe pour éviter un sur accident, prévenir le cadre responsable du club suivant sa position.
- dégager la personne accidentée de la situation périlleuse sans se mettre en danger lui-même ou mettre en danger une autre personne du club.
- protéger le blessé
- alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence affichés sur le tableau sécurité du club
- porter les premiers secours.

Section 9.05 Prévention des risques

Tout accident ou situation périlleuse survenant dans le cadre du club doit être déclaré immédiatement au président. Celui-ci en fera l'analyse lors d'un conseil qui statuera sur les mesures éventuelles à prendre pour éviter la reproduction de situations similaires.

Règlement approuvé par le Conseil d'Administration du Club des Ragondins

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL Arrêté du 4 mai 1995

Conditions générales du prêt

Le matériel emprunté est destiné au seul usage de l'emprunteur, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt, même à titre gratuit.

Tout matériel devra être restitué en bon état, au complet avec tous les accessoires fournis.

Toute dégradation, qu'elle qu'en soit la cause, donnera lieu, en complément au paiement des frais de remplacement, de remise en l'état ou d'achat d'un matériel similaire à celui emprunté dans un délai d'un mois.

Le défaut de restitution du matériel loué, quel qu'en soit le motif, donnera lieu à la facturation à l'emprunteur de la valeur à l'état d'usage du matériel emprunté.

L'emprunteur déclare :

- confirmer que lui-même (ou tous les membres du groupe dont il est responsable) sait (savent) nager au moins 25M en immersion.
- porter un gilet de sauvetage homologué.
- avoir pris connaissance des règles de sécurité fondamentales suivantes :

Respectez l'environnement, ne débarquez qu'aux endroits prévus et emportez vos détritrus.

- Prenez votre temps et respectez les heures d'arrivée prévues.
- Emportez de quoi vous désaltérer et protégez-vous du soleil.
- Respectez les zones de navigation et ne vous approchez pas des barrages.
- Porter des chaussures fermées obligatoirement.

Le non-respect d'une seule de ces clauses engage la responsabilité de l'emprunteur.

D'autre part, l'usage des canoés ou kayaks impliquent une certaine maîtrise. L'emprunteur assume seul la responsabilité en cas de blessure infligée à lui-même ou à des tiers, ainsi qu'en cas de dommage, de perte ou de vol de ce matériel.

Ainsi, en signant ce contrat, l'emprunteur reconnaît que l'état du matériel qui lui est prêté est compatible avec l'usage qu'il va en faire et à ce titre, l'emprunteur renonce ainsi à toute poursuite contre le club, quel qu'en soit le motif.

Dans le cas d'un transport de bateaux sur une voiture, l'emprunteur doit justifier d'un moyen de fixation approprié. L'utilisation de kayak mer est soumise à des règles précises, l'emprunteur doit notamment s'assurer qu'il dispose de l'armement nécessaire pour la sortie envisagée.

ARMEMENT DES KAYAKS DE MER

Lorsque vous empruntez, après accord du Bureau du Club, un kayak de mer, **il vous appartient de l'armer en fonction de la navigation prévue.**

Deux catégories concernent les kayaks de mer :

- Catégorie C : Navire pour la navigation à proximité des côtes, dans les baies, estuaires, lacs et rivières (vent f. 6, vagues 2m)
- Catégorie D : Navire pour la navigation en eaux protégées, petits lacs, rivières et canaux (vent f. 4, vagues 0,5 m).

Les distances d'éloignement d'un abri (2 milles et 5 milles) définissent non plus les catégories, mais les conditions réglementaires de navigation.

- Le matériel d'armement nécessaire :
- Pour une navigation jusqu'à 2 milles, toute embarcation doit disposer à bord du matériel suivant :
 - un gilet de sauvetage aux normes européennes par personne embarquée.
 - un bout d'amarrage muni d'un mousqueton, d'une longueur au moins égale à la longueur du bateau,
 - une pagaie de secours,
 - un dispositif permettant d'assurer l'étanchéité du ou des trous d'hommes, sauf pour les sit on top
 - une écope reliée par un bout au bateau ou une pompe d'assèchement, sauf si le cockpit est auto videur,
 - un taquet (ou dispositif équivalent) permettant le remorquage,
 - une ligne de vie,
 - un moyen lumineux de repérage (lampe flash, bâton luminescent...).
- Pour la navigation au-delà de 2 milles et jusqu'à 5 milles d'un abri, cette liste est complétée par :
 - une lampe électrique étanche en état de marche,
 - un compas magnétique conforme à une des normes suivantes : ISO 613, ISO 10316, ISO 14227,
 - 3 feux rouges à main conforme à la division 311 « équipement marin »,
 - une corne de brume,
 - une carte marine de la zone de navigation concernée,
 - un miroir de signalisation,
 - un dispositif d'aide à l'esquimautage ou un flotteur de pagaie, sauf pour les sit on top.

ATTENTION : Le club ne dispose pas de la totalité de ce matériel.

SECURITE
Arrêté du 4 mai 1995

RELATIF AUX GARANTIES DE TECHNIQUE ET DE SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE OU L'ENSEIGNEMENT DE LA NAGE EN EAU VIVE, DU CANOE, DU KAYAK, DU RAFT AINSI QUE DE LA NAVIGATION A L'AIDE DE TOUTE AUTRE EMBARCATION PROPULSEE A LA PAGAIE

ARTICLE 1er :

Relèvent du présent arrêté **les établissements visés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984** susvisée, qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

CHAPITRE I-1 - CANOE, KAYAK, NAGE EN EAU VIVE

Section I-1.1 - L'accueil dans l'établissement

ARTICLE 2 :

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, un tableau **affiche les règlements en vigueur** ainsi qu'une carte du plan d'eau ou de la rivière couramment utilisés mentionnant :

- **Les zones interdites, dangereuses**, ou réservées à différents usages ;
- Les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- Les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement annexés au présent arrêté ainsi que la copie de cette annexe.

Est en outre dispensée aux pratiquants une information portant sur les capacités requises, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

ARTICLE 3 :

Les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée.

ARTICLE 4 :

Les enfants de moins de douze ans sont encadrés ou accompagnés.

Section I-1.2 - L'organisation des séances encadrées

ARTICLE 5 :

L'organisation des activités tient compte des **conditions météorologiques et hydrologiques** et du niveau des pratiquants et des cadres. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme.

ARTICLE 6 :

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre **seize par cadre**. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas.

En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique du groupe visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

A l'exclusion de celles qui sont organisées dans **les aires aménagées et délimitées**, l'effectif d'une séance ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

ARTICLE 7 :

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.

Section I-1.3 - L'équipement

ARTICLE 8 :

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

ARTICLE 9 :

L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau, en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées. Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

ARTICLE 10 :

A l'exception des flotteurs de nage en eau vive, des embarcations de course en ligne et des kayaks de polo, l'embarcation est munie à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau.

L'équipement intérieur protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

La conception de l'embarcation et l'équipement permettent une sortie facile du bateau.

ARTICLE 11 :

Les pratiquants sont équipés :

1 - **D'un gilet de sauvetage répondant aux conditions prévues en annexe II ;**

2 - De chaussures fermées ;

3 - D'un casque de protection à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire. En rivière de classe IV et plus, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne ;

4 - De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

En outre, les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison isothermique.

Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre ces équipements facultatifs en eau calme.

Dans tous les cas, le gilet doit être disponible à bord. Les gilets et les casques sont munis du marquage "CE".

ARTICLE 12 :

Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants.

En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau.

Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours.

CHAPITRE I-2 - EMBARCATIONS GONFLABLES

Section I-2.1 - *L'accueil dans l'établissement*

ARTICLE 13 :

Les dispositions des articles 2 à 4 s'appliquent.

Section I-2.2 - *L'organisation des séances encadrées*

ARTICLE 14 :

Les dispositions des articles 5 et 7 s'appliquent.

ARTICLE 15 :

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas. En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique du groupe visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

A l'exclusion de celles qui sont organisées dans des aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance organisée avec **des embarcations de moins de quatre personnes embarquées** ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

Section I-2.3 - *L'équipement*

ARTICLE 16 :

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

Les embarcations gonflables et insubmersibles non motorisées, conduites à l'aviron ou à la pagaie, et notamment **les rafts, ne doivent pas accueillir plus de douze personnes.**

ARTICLE 17 :

Le tissu composant l'embarcation permet à celle-ci, en fonction de l'utilisation pour laquelle elle est prévue, de résister aux chocs. L'embarcation comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées.

L'embarcation destinée à embarquer plus de trois personnes est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage. L'équipement intérieur ne retient pas les passagers en cas de chavirage.

ARTICLE 18 :

Les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

ARTICLE 19 :

Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants.

Il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable, un couteau, des mousquetons et une longe de redressement.

Le responsable de l'établissement doit prévoir pour chaque embarcation ou groupe d'embarcations :

- Un gonfleur et un kit de réparation, suivant l'accessibilité de la rivière ;
- Une pagaie ou un aviron de rechange ;
- Une trousse de secours lorsque les conditions d'isolement l'exigent.

Section II-1 - L'accueil dans l'établissement

ARTICLE 20 :

Dans chaque établissement, en un lieu visible de tous, un tableau affiche les règlements en vigueur concernant la navigation maritime pratiquée, ainsi qu'une carte de l'espace couramment utilisé mentionnant :

- Les zones interdites ou dangereuses ;
- Les limites autorisées de la navigation et le plan de balisage ;
- Les données météorologiques du moment.

Est en outre dispensée aux pratiquants une information portant notamment sur les capacités requises de ces derniers, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

ARTICLE 21 :

Les articles 3 et 4 s'appliquent.

Section II.2 - L'organisation des séances encadrées

ARTICLE 22 :

L'article 5 s'applique.

ARTICLE 23 :

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un **périmètre abrité et délimité**, le nombre maximal de pratiquants sur l'eau peut atteindre seize par cadre. Ce nombre est réduit dans tous les autres cas.

De plus, par vent de force supérieure à 3 Beaufort ou par mer agitée, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

ARTICLE 24 :

Les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Section II-3 - L'équipement

ARTICLE 25 :

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 :

Pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie le pagayeur à son embarcation.

ARTICLE 27 :

Les pratiquants sont équipés :

- 1 - D'un gilet de sécurité répondant aux conditions prévues en annexe II ;
- 2 - De chaussures fermées ;
- 3 - De vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Lorsque les conditions de pratique le permettent, la personne qui encadre la séance peut rendre le port de ces équipements facultatif.

Quelles que soient les circonstances, sauf pour certains engins de plage qui ne le permettent pas, le gilet est disponible à bord.

ARTICLE 28 :

Lorsque l'activité est encadrée, le cadre est équipé comme les pratiquants. Il a en permanence à sa disposition un bout de remorquage et, lorsque les conditions d'isolement l'exigent, une trousse de secours et une pagaie de rechange.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**ARTICLE 29 :**

Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toutefois, l'annexe II relative aux gilets de sécurité entre en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté.

La dernière phrase de l'article 11 entre en vigueur dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE 1 - LES CLASSES DE RIVIERE Classement des rivières pour le canoë, le kayak, la nage en eau vive, le raft.

CLASSE I - FACILE (Passage libre)	CLASSE IV - TRES DIFFICILE (Passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)
Cours régulier, vagues régulières, petits remous.	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides.
Obstacles simples.	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels.
CLASSE II - MOYENNEMENT DIFFICILE (Passage libre)	CLASSE V - EXTREMEMENT DIFFICILE (Reconnaissance inévitable)
Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides.	Vagues, tourbillons, rapides à l'extrême.
Obstacles simples dans le courant. Petits seuils.	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.
CLASSE III - DIFFICILE (Passage libre)	CLASSE VI - LIMITE DE NAVIGABILITE (Généralement impossible)
Vagues hautes irrégulières, gros remous, tourbillons et rapides,	Eventuellement navigable selon le niveau des eaux. Grands risques.
Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant.	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.

ANNEXE 2 - FLOTTABILITE MINIMALE REQUISE POUR LES GILETS DE SECURITE EN FONCTION DU SUPPORT D'ACTIVITE, DU POIDS DU PRATIQUANT OU DU CADRE ET DE LA CLASSE DE RIVIERE

SUPPORT D'ACTIVITE / POIDS DU PRATIQUANT	< à 30 kg	30 à 40 kg	40 à 60 kg	> à 60 kg
Canoë, kayak (mer et eaux intérieures), nage en eau vive, embarcations gonflables jusqu'à la classe II ou dont les passagers ne risquent pas d'être éjectés en cas de retournement.	30 N (*)	40 N	55 N	70 N
Embarcations gonflables à partir de la classe III lorsque les passagers sont susceptibles d'être éjectés en cas de retournement	60 N	80 N	110 N	140 N
(*) N - Newton : mesure la flottabilité inhérente du gilet.				